DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

**Arrêté N°2026 – 03**

ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE
SAUR

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 9 décembre 2025, par l'entreprise SAUR.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée du 01/01/2026 au 31/12/2026.

**ARTICLE 3** : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**ARTICLE 4** : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
  - soit manuellement,
  - soit par panneaux B15-C18,
  - soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture des Côtes-d'Armor,
- Madame Le Maire de la commune,
- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale des Côtes-d'Armor ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Paimpol ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR

Fait à Kerfot, le 06/01/2026.

**Le Maire,**
**Caroline SAMSON-RAOUL.**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

THOMAS David